**DEC22XXXXDRH**

**V. 14/06/2022**

**Décision portant création d’une commission nationale du développement professionnel**

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,**

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** le décret du 9 février 2022 portant nomination du président du Centre national de la recherche scientifique - M. PETIT ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

**Vu** l’arrêté du 27 mai 2022 instituant un comité social d’administration au ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche et des comités sociaux d’administration d’établissement pour les établissements publics administratifs ;

**Vu** l’avis du comité technique du CNRS en date du XX ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

Dans le cadre de l’organisation interne du dialogue social propre à l’établissement, il est institué au CNRS une commission nationale du développement professionnel (CNDP).

**Article 2**

La CNDP comprend :

* le DRH ou son représentant, qui préside la commission ;
* les représentants de l'administration concernés par les sujets abordés ;
* dix représentants du personnel titulaires et dix représentants du personnel suppléants librement désignés par les organisations syndicales représentées au comité social d’administration (CSA) du CNRS, en proportion du nombre de sièges obtenus à l’élection du CSA du CNRS. Ces représentants du personnel à la CNDP sont désignés pour la même durée que le mandat des représentants du personnel à ce CSA mais les organisations syndicales susmentionnées peuvent adapter le choix des représentants du personnel en fonction de l’ordre du jour de chacune des réunions ;
* des experts, convoqués par le président de la commission, à la demande des représentants de l’administration ou des représentants du personnel.

**Article 3**

La CNDP est saisie par son président, le cas échéant sur proposition des représentants du personnel.

**Article 4**

La CNDP peut être saisie sur :

* les études et actions relatives à l’ensemble des étapes de la carrière professionnelle de l’ensemble des agents :
* attractivité, recrutement (dont concours) et intégration, fidélisation ;
* accompagnement des parcours de carrière, formation professionnelle individuelle et collective et mobilité ;
* valorisation des carrières (évaluation, reconnaissance) ;
* reconversion professionnelle ;
* départs (retraite, éméritat, contrat SAPHIR, démission, licenciement) ;
* le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;
* l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et des politiques de recrutement.

**Article 5**

La CNDP exerce les attributions confiées à la commission créée par l’article 17 du décret du 27 décembre 1984 susvisé.

Elle émet un avis sur l’agrément des maîtres d’apprentissage.

**Article 6**

La CNDP ne traite pas de situations individuelles.

**Article 7**

Dans un souci de bonne articulation avec le CSA, la CNDP ne traite pas, en principe, des sujets qui le sont déjà au CSA du CNRS ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Réciproquement, les sujets traités à la CNDP n’ont pas vocation à l’être de nouveau au CSA et à sa formation spécialisée.

Par exception, les projets de texte inscrits à l’ordre du jour du CSA ou de sa formation spécialisée peuvent faire l’objet d’un premier examen en CNDP.

**Article 8**

Les ressources documentaires sont mises à la disposition des représentants du personnel sur un espace collaboratif.

Les réunions de la CNDP peuvent être organisées sur site et en visioconférence.

Avec l’accord de son président, la commission peut constituer des groupes de travail sur des thématiques particulières.

**Article 9**

Les représentants du personnel à la CNDP bénéficient des dispositions de l’article 15 du décret du 28 mai 1982 modifié susvisé, concernant les autorisations spéciales d’absence.

**Article 10**

La CNDP est réunie au moins trois fois par an.

**Article 11**

Sont abrogées les décisions :

* n° 940029SJUR du 14 mars 1994 portant création d’un observatoire des métiers de la recherche scientifique et de l’administration de la recherche et d’un comité d’orientation et de suivi de l’observatoire des métiers au CNRS ;
* n° 060071DRH du 6 décembre 2006 portant création de la commission nationale de mobilité ;
* n° 121281 du 23 avril 2012 instituant une commission nationale de formation permanente.

**Article 12**

La présente décision, qui prend effet à compter du XX, sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le